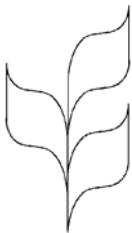




UNEP

CBD



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/BS/WG-L&R/1/2 -
UNEP/CBD/COP-MOP/2/INF/5
24 février 2005

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION
NON LIMITÉE D'EXPERTS JURIDIQUES ET
TECHNIQUES SUR LA RESPONSABILITÉ ET LA
RÉPARATION DANS LE CADRE DU PROTOCOLE
DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES
RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Première réunion
Montréal, 25-27 mai 2005
Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE
CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES
RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Deuxième réunion
Montréal, 30 mai – 3 juin 2005
Point 13 de l'ordre du jour provisoire**

RAPPORT DU GROUPE D'EXPERTS TECHNIQUES SUR LA RESPONSABILITÉ ET LA RÉPARATION DANS LE CADRE DU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

INTRODUCTION

A. Contexte

1. A la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, les Parties au Protocole ont prié le Secrétaire exécutif, dans la décision BS-I/8, de convoquer, en consultation avec le Bureau, un groupe d'experts techniques sur la responsabilité et la réparation désigné par les Parties au Protocole sur la base d'une représentation géographique juste et équitable, pour entreprendre les travaux préparatoires à la première réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation. Grâce à la contribution financière fournie par le Gouvernement du Royaume-Uni et par la Communauté européenne, le Groupe d'experts techniques s'est réuni à Montréal du 18 au 20 octobre 2004.

2. Conformément à l'usage établi, le Secrétaire exécutif a demandé aux Parties au Protocole, ainsi qu'aux autres gouvernements, aux organisations internationales pertinentes et à d'autres parties prenantes de proposer des experts qualifiés pour la réunion technique. En consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et sur la base des candidatures reçues, le Secrétaire exécutif a établi la liste des participants et des observateurs en fonction des critères suivants :

- a) juste représentation des zones géographiques et des parties prenantes;

* UNEP/CBD/BS/WG-L&R/1/1.

** UNEP/CBD/COP-MOP/2/1.

/...

- b) connaissances théoriques et pratiques en ce qui concerne le droit international de l'environnement, le droit international en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages transfrontières ou les questions relatives aux organismes vivants modifiés;
- c) parité entre les sexes.

B. Participation

3. Les experts et observateurs des pays et groupements suivants ont participé à la réunion : Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Colombie, Communauté européenne, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Inde, Lettonie, Libéria, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turquie.

4. Les observateurs des organisations suivantes étaient également présents : Centre pour la science dans l'intérêt public, Centre international d'amélioration du maïs et du blé (CIMMYT), Commission canadienne du blé, Fondation Rockefeller, Global Industry Coalition (GIC), Greenpeace International, GRET, International Grain Trade Coalition (IGTC), Meridian Institute, Réseau du tiers monde (TWM), Syngenta, The Edmonds Institute, Union mondiale pour la nature (UICN), Université de Berne.

POINT 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

5. M. Olivier Jalbert a ouvert la réunion à 9 heures 30 le 18 octobre 2004 au nom du Secrétaire exécutif du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. Il a souhaité la bienvenue aux participants et a remercié le Gouvernement du Royaume-Uni et la Communauté européenne d'avoir procuré l'aide financière nécessaire pour que se tienne cette réunion technique. Il a relevé le large intérêt manifesté par les gouvernements, les organisations internationales et les autres parties prenantes pour les questions de responsabilité et de réparation relatives aux dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés.

6. M. Jalbert a rappelé que ces questions avaient été longuement débattues lors des négociations ayant conduit à adopter l'article 27 du Protocole. Pendant l'intersession, le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques s'est employé à organiser des échanges de vues destinés à définir le processus et à recueillir des informations pour la poursuite des travaux sur la responsabilité et la réparation. Ces démarches ont amené à établir un groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques chargé de mener à bien les tâches visées à l'article 27 du Protocole.

7. M. Jalbert a précisé que la réunion avait pour but d'entreprendre les travaux préparatoires à la première réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée. Par conséquent, l'ordre du jour provisoire préparé par le Secrétariat s'inspirait du mandat confié au Groupe de travail. Il a souligné que la biotechnologie moderne pouvait améliorer sensiblement le bien-être des populations mais devait être développée et utilisée en protégeant comme il se doit l'environnement et la santé humaine. Il revenait donc aux participants de trouver des approches adaptées lors de l'élaboration de règles et de procédures en matière de responsabilité et de réparation qui puissent contribuer à l'objectif du Protocole.

POINT 2. QUESTIONS D'ORGANISATION

2.1. Election du Bureau

8. A la séance d'ouverture, les participants ont élu M. Rene Lefeber (Pays-Bas) et Mme Jimena Nieto Carrasco (Colombie) coprésidents et Mme Elena Petkova (Bulgarie) rapporteur de la réunion.

/...

9. Mme Jimena Nieto Carrasco a indiqué qu'étant la seule experte de la Colombie présente à la réunion, elle souhaitait que M. Lefeber préside les séances mais qu'elle le seconderait au besoin pour assurer la réussite des travaux.

2.2. Adoption de l'ordre du jour

10. L'ordre du jour ci-après a été adopté à la séance d'ouverture, sur la base de l'ordre du jour provisoire préparé par le Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/BS/TEG-L&R/1/1) :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - 2.1. Election du Bureau;
 - 2.2. Adoption de l'ordre du jour;
 - 2.3. Organisation des travaux.
3. Examen des informations relatives à la responsabilité et à la réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés.
4. Etude des questions de responsabilité et de réparation découlant de l'article 27 du Protocole :
 - 4.1. Analyse des questions d'ordre général concernant :
 - a) les scénarios de dommages potentiels ou réels qui pourraient relever du Protocole, afin de préciser les situations dans lesquelles les règles et les procédures internationales visées à l'article 27 du Protocole pourraient être utiles;
 - b) l'application des règles et des procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation aux scénarios de dommages qui pourraient relever de l'article 27 du Protocole;
 - 4.2. Elaboration des éléments susceptibles de faire partie des règles et des procédures visées à l'article 27 du Protocole.
5. Autres questions.
6. Adoption du rapport.
7. Clôture de la réunion.

2.3. Organisation des travaux

11. A la séance d'ouverture, les participants ont arrêté l'organisation des travaux sur la base de la proposition figurant à l'annexe I de l'ordre du jour provisoire annoté (UNEP/CBD/BS/TEG-L&R/1/1/Add.1) établi par le Secrétaire exécutif.

/...

**POINT 3. EXAMEN DES INFORMATIONS RELATIVES À LA
RESPONSABILITÉ ET À LA RÉPARATION POUR LES DOMMAGES
RÉSULTANT DE MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES
D'ORGANISMES VIVANTS MODIFIÉS**

12. Les participants ont examiné le point 3 à la première séance de la réunion, le 18 octobre 2004. Dans la présentation de ce point de l'ordre du jour, le Secrétariat a attiré l'attention des participants sur une note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/BS/TEG-L&R/1/2) renfermant une synthèse des avis communiqués en réponse au questionnaire sur la responsabilité et la réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés (article 27 du Protocole) et présentant les points de vues sur le questionnaire que les Parties, les gouvernements, les organisations internationales et les parties prenantes avaient été invités à soumettre au Secrétaire exécutif dans la décision BS-I/8 adoptée par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (UNEP/CBD/BS/TEG-L&R/1/INF/1).

13. M. Rene Lefeber, coprésident de la réunion, a remercié le Secrétariat et a invité les participants à préciser dans quels domaines relatifs à la responsabilité et à la réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés on manquait encore d'informations.

14. Des interventions ont été faites par les experts et observateurs des pays suivants : Brésil, Bulgarie, Canada, Colombie, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Suisse.

15. Les observateurs du Centre international d'amélioration du maïs et du blé (CIMMYT) et de l'Université de Berne ont également pris la parole.

16. Dans la synthèse des délibérations, le coprésident a indiqué qu'il existait encore plusieurs domaines dans lesquels un supplément d'information concernant la responsabilité et la réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés serait utile aux travaux du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur la responsabilité et la réparation, à savoir : l'analyse scientifique et l'évaluation des risques associés aux mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, la détermination des dommages infligés à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, l'appréciation des dommages socio-économiques, l'existence de garanties financières en cas de responsabilité découlant des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés; l'état de mise en œuvre des traités renfermant des clauses de responsabilité civile et l'évolution récente du droit international en matière de responsabilité et de réparation.

**POINT 4. ÉTUDE DES QUESTIONS DE RESPONSABILITÉ ET DE
RÉPARATION DÉCOULANT DE L'ARTICLE 27 DU
PROTOCOLE**

17. Les participants ont examiné les points 4.1 a) et 4.1 b) à la première séance de la réunion, le 18 octobre 2004. M. Rene Lefeber, coprésident de la réunion, a attiré leur attention sur les deux documents qui avaient été examinés au titre du point 3 de l'ordre du jour (UNEP/CBD/TEG-L&R/1/2 et UNEP/CBD/TEG-L&R/1/INF/1).

18. Les participants ont examiné le point 4.2 à la deuxième séance de la réunion, le 18 octobre 2004.

19. Les délibérations sur le point 4.2 se sont poursuivies au cours des troisième et quatrième séances de la réunion, le 19 octobre 2004.

4.1 a). Analyse des questions d'ordre général concernant les scénarios de dommages potentiels ou réels qui pourraient relever du protocole, afin de préciser les situations dans lesquelles les règles et les procédures internationales visées à l'article 27 du Protocole pourraient être utiles

20. M. Rene Lefebvre, coprésident de la réunion, a demandé aux participants d'étudier les exemples présentés dans l'annexe du rapport de l'Atelier sur la responsabilité et la réparation aux termes du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, tenu à Rome du 2 au 4 décembre 2002. Les participants ont été invités à déterminer quels scénarios de dommages pourraient relever du Protocole.

21. Les experts et observateurs des pays et groupements suivants sont intervenus : Brésil, Cameroun, Canada, Colombie, Communauté européenne, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Inde, Malaisie, Pays-Bas, République-Unie de Tanzanie, Suisse.

22. L'observateur de l'Université de Berne a également pris la parole.

23. Certains participants ont fait valoir que la question des scénarios pouvait être subdivisée entre, d'une part, les dommages causés à la diversité biologique par les organismes vivants modifiés et, d'autre part, les activités provoquant des dommages, et que l'on manquait d'information sur les premiers cas. Par ailleurs, l'évaluation et l'analyse des risques sont importantes pour déterminer et apprécier les scénarios possibles. La nécessité d'étudier les dommages pouvant survenir pendant le rapatriement, la destruction ou l'élimination d'organismes vivants modifiés transportés de manière illicite a aussi été mentionnée. Il est important de comprendre quand ces organismes constituent un risque pour l'environnement et les conditions dans lesquelles ils peuvent devenir des espèces exotiques envahissantes. Il a également été convenu que l'annexe du rapport de l'Atelier sur la responsabilité et la réparation aux termes du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/INF/8) était un bon point de départ pour examiner les scénarios de dommages. Un intervenant a suggéré que les situations et les activités visées par le Protocole soient considérées comme des menaces potentielles dont les risques devraient être évalués par l'autorité compétente, au cas par cas. Ce processus d'évaluation des risques devrait déterminer quelles activités comportent, entre autres, i) une possibilité de transfert de matériel génétique, ii) l'utilisation de matériel présentant une instabilité phénotypique ou génotypique, iii) l'emploi de matériel potentiellement pathogène, toxique ou allergène, iv) un potentiel accru de survie, d'établissement et de diffusion et v) des effets néfastes sur les organismes.

24. Un participant a estimé important de distinguer l'utilisation en milieu confiné de l'utilisation dans l'environnement et des essais sur le terrain, puisque les scénarios de dommages seraient différents dans chaque cas. En outre, il existe trois catégories de dommages, soit les dommages matériels, les atteintes à la santé humaine et les préjudices à l'environnement, les dommages causés à la diversité biologique entrant dans cette dernière catégorie.

25. D'autres intervenants ont fait référence à l'article 26 du Protocole et ont souligné la nécessité de prendre en considération les incidences socio-économiques de la question, tandis qu'un autre a déclaré que les dommages pouvaient également être d'ordre spirituel et culturel, et pas seulement économiques, et que les liens ancestraux dépendaient souvent de la valeur attribuée à certains végétaux ou animaux. L'appauvrissement de la diversité biologique pourrait mettre en péril les relations transgénérationnelles.

26. Certains experts ont insisté sur le problème particulier de l'aide alimentaire et sur le risque de libération d'organismes vivants modifiés susceptibles de contaminer la production agricole, de causer des préjudices à l'agriculture biologique et de nuire aux variétés sauvages des cultures génétiquement modifiées. Le renforcement des capacités dans les pays en développement est essentiel pour éviter de tels risques.

27. Enfin, un participant a mis de l'avant la nécessité de procéder à une évaluation scientifique des dommages. D'autres ont fait valoir que tout impact sur l'environnement ne constituait pas un dommage.

/...

Des débats ont eu lieu sur la question de savoir si l'on devait entendre dans un sens large ou étroit les « dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés » mentionnés à l'article 27 du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques.

28. Dans la synthèse des délibérations, le coprésident a déclaré que la détermination des scénarios qui pourraient relever de l'article 27 du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques était importante pour les travaux du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur la responsabilité et la réparation. Il s'est déclaré en accord avec les participants qui soulignaient que la complexité du sujet exigeait une approche systématique comprenant la détermination des valeurs à protéger, des dommages pouvant survenir et des activités susceptibles d'en être la cause. La poursuite de l'étude des scénarios pourrait s'inspirer des travaux en cours sur l'analyse et l'évaluation des risques au titre du Protocole, des exemples donnés dans le rapport de l'Atelier tenu à Rome en décembre 2002 et des cas avérés de dommages causés par des organismes vivants modifiés. Le fruit de l'examen des scénarios concrets, c'est-à-dire de ce qui pourrait arriver, devrait ensuite être repris en termes abstraits dans le champ d'application des règles et procédures en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés. Enfin, le coprésident a souligné qu'un certain nombre de choix de nature politique devraient être faits dans ce cadre, mais que ces choix devraient être étudiés par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur la responsabilité et la réparation.

4.1 b). Analyse des questions d'ordre général concernant l'application des règles et des procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation aux scénarios de dommages qui pourraient relever de l'article 27 du Protocole

29. Le coprésident a invité les participants à déterminer quelles règles et procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation pourraient s'appliquer aux dommages visés à l'article 27 du Protocole.

30. Les experts et observateurs des pays et groupements suivants sont intervenus : Argentine, Autriche, Bulgarie, Cameroun, Canada, Colombie, Communauté européenne, Danemark, Egypte, Ethiopie, Inde, Malaisie.

31. Les observateurs de Greenpeace et de l'Université de Berne ont également pris la parole.

32. Plusieurs participants ont relevé qu'il n'existe pas de régime international concernant les dommages résultant des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, mais que certains principes généraux du droit international coutumier, dont le principe de responsabilité des Etats *ex delicto*, pouvaient s'appliquer. De plus, les travaux menés par la Commission du droit international sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international pourraient être utiles à cet égard.

33. Un certain nombre d'instruments internationaux ont été mentionnés, concernant les dommages nucléaires, la pollution par les hydrocarbures, les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure, les mouvements de déchets dangereux et les dommages causés par des objets spatiaux.

34. Les participants ont mentionné certains accords régionaux, dont la Convention de Lugano sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, la directive 2004/35/EC du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, et la Convention sur la protection de l'environnement des pays nordiques.

35. Quelques experts ont souligné que, même si la plupart de ces instruments ne s'appliquaient pas directement aux dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, on

pourrait s'inspirer de certaines de leurs dispositions et les adapter aux cas susceptibles de relever de l'article 27 du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques.

36. Dans la synthèse des délibérations, le coprésident a noté que les participants n'avaient connaissance d'aucun instrument international ou régional qui concernait expressément la responsabilité et la réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés. En revanche, des règles de nature générale en matière de responsabilité et de réparation pouvaient s'appliquer, à l'échelle mondiale, aux organismes vivants modifiés. Le coprésident a mentionné les règles de droit international concernant la responsabilité des Etats *ex delicto* et les dispositions de la Convention sur la diversité biologique en ce qui a trait au règlement des différends. Il a également rappelé les travaux en cours au sein de la Commission du droit international, sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, au sein de la Conférence de La Haye de droit international privé, sur une procédure d'indemnisation des dommages résultant d'une atteinte transfrontière à l'environnement, et au sein de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, sur les dispositions du paragraphe 2 de l'article 14. Le coprésident a souligné que, bien que ces éléments doivent être pris en considération et puissent combler certaines lacunes en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, ils ne rendaient pas superflus les travaux prévus au titre de l'article 27 du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques. Il en allait de même des règles générales de responsabilité et de réparation élaborées à l'échelon régional, par exemple dans la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, dans la Convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, et dans la directive 2004/35/EC du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux. Ces règles, tout comme les traités renfermant des clauses de responsabilité civile dans des domaines qui n'ont aucun lien avec les organismes vivants modifiés, conclus à l'échelle mondiale et régionale, pouvaient toutefois servir de modèles lors de l'élaboration de règles et de procédures au titre de l'article 27 du Protocole. A cet égard, le coprésident a insisté sur l'importance de réunir de plus amples informations sur l'état de mise en œuvre de tels traités, notamment le nombre de parties et de signataires, les dates pertinentes et les raisons pour lesquelles plusieurs ne sont pas entrés en vigueur. Il a précisé que cet exercice avait pour but de tirer les enseignements du passé afin d'éviter que les règles et les procédures en matière de responsabilité et de réparation adoptées au titre de l'article 27 du Protocole n'aient aucun effet.

4.2 *Elaboration des éléments susceptibles de faire partie des règles et des procédures visées à l'article 27 du protocole*

37. Les participants ont examiné le point 4.2 à la deuxième séance de la réunion, le 18 octobre 2004. M. Rene Lefeber, coprésident, les a priés de se pencher sur le mandat du Groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation, exposé dans l'annexe de la décision BS-I/8 adoptée par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Il a relevé que cette annexe renfermait une liste d'attributions qui ne se voulait pas exhaustive. Les participants ont en outre été invités à se prononcer sur d'autres éléments qui pourraient mériter un examen.

A. *Définition et nature des dommages, y compris le champ d'application des « dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés »*

1. *Définition et nature des dommages*

38. Le coprésident a relevé que cet élément englobait deux questions différentes mais interreliées, à savoir i) la définition des dommages et ii) le champ d'application des « dommages résultant de

/...

mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés ». Il a demandé aux participants de se centrer en premier lieu sur la notion de dommages, puis sur la question du champ d'application.

39. Le coprésident a déclaré que des vues divergentes avaient été exprimées concernant les éléments à inclure dans la définition des dommages et que l'on s'était demandé, dans certaines communications, si l'on entendait la même chose par dommages infligés à la diversité biologique et dommages infligés à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.

40. Les experts et observateurs des pays suivants sont intervenus : Argentine, Brésil, Bulgarie, Canada, Colombie, Danemark, Egypte, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Suisse.

41. Les observateurs du Edmonds Institute et de Greenpeace ont également pris la parole.

42. Un participant a estimé que l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique constituait un bon point de départ pour définir la notion de dommages. Un autre a indiqué qu'il était essentiel de définir les « dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés » avant de poursuivre l'examen des règles et procédures qui pourraient être établies aux termes de l'article 27 du Protocole. Un expert a fait valoir que les options relatives aux dommages pourraient dépendre de l'instrument choisi. On a aussi avancé qu'il pourrait être nécessaire d'éliminer certaines options, tels les dommages conventionnels. Plusieurs participants ont toutefois rappelé que les dommages conventionnels et les dommages socio-économiques revêtaient une grande importance pour les pays en développement. Par ailleurs, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique devaient être reliées à la question des connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales, ce qui constituait une autre catégorie de dommages. On a souligné, en outre, la nécessité d'adopter des règles ou des dispositions particulières pour les dommages causés aux centres d'origine et aux centres de diversité biologique et on a soulevé la question des dommages d'ordre spirituel et culturel dont pourraient souffrir ces communautés.

43. Certains experts ont déclaré que la notion de dommage pouvait inclure les dommages à l'environnement et à la santé des végétaux, des animaux et des êtres humains. Les dommages à la santé humaine pourraient désigner une perte sensible de la qualité de vie due à la libération d'organismes vivants modifiés, mais d'autres participants ont estimé que cela pouvait relever de la catégorie traditionnelle des préjudices corporels. On a également avancé qu'il était difficile d'évaluer les changements provoqués par les organismes vivants modifiés et qu'il était nécessaire d'établir des scénarios réalistes et scientifiques dans le domaine de la santé humaine et publique. Les coûts pour la santé humaine pourraient inclure les frais relatifs aux examens médicaux.

44. Quelques participants ont jugé important de ne pas aller au delà du texte de l'article 27 du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques lors de l'examen de la nature des dommages et de la définition de ce terme. D'autres ont suggéré de lire l'article 27 à la lumière de l'article 4 du Protocole.

45. Il faudrait avoir une connaissance de base de la diversité biologique présente dans chaque pays pour être en mesure d'évaluer les changements survenus. Plusieurs participants ont demandé s'il serait possible de regrouper dans une même catégorie les dommages infligés à la diversité biologique, à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et à l'environnement. D'autres ont estimé préférable de conserver des catégories distinctes. Un expert a suggéré d'inclure les préjudices causés à l'agriculture biologique dans les dommages à la diversité biologique. Par ailleurs, il a semblé important d'établir une distinction entre les dommages directs et indirects et entre les dommages réversibles et irréversibles.

46. Dans la synthèse des délibérations, le coprésident a indiqué que les éléments suivants pourraient être inclus dans la définition des dommages : détérioration de l'environnement, atteinte à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, pertes socio-économiques, préjudices conventionnels

et coût des mesures d'intervention. A cet égard, il a relevé l'accord survenu sur le fait de considérer de la même manière les dommages à la diversité biologique et les dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, tandis que les dommages à l'environnement et les dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique étaient de nature différente et ne devraient pas être placés dans la même catégorie. De même, les dommages à la santé humaine et les dommages corporels devraient être maintenus séparés. Les dommages à la santé humaine pourraient englober les coûts de santé publique liés aux examens médicaux, à la vaccination et à l'évacuation d'une population à la suite d'un accident mettant en cause des organismes vivants modifiés. Le coprésident a suggéré de regrouper les pertes socio-économiques, les pertes de connaissances traditionnelles et les pertes d'ordre spirituel, précisant que l'on avait besoin de plus d'informations sur ce genre de pertes. Le coût des mesures d'intervention pourrait comprendre les frais encourus pour minimiser et maîtriser les dommages causés par un accident et pour assurer la surveillance, l'évaluation des dommages et le nettoyage. Enfin, le coprésident a relevé que le cas particulier des dommages causés à l'agriculture biologique pourrait tomber dans la catégorie des dommages conventionnels ou des dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.

2. *Champ d'application des « dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés »*

47. Le coprésident a rappelé que plusieurs types de mouvements transfrontières avaient été considérés, soit les mouvements intentionnels, non intentionnels et illicites, ainsi que le transit. Il a demandé aux participants d'indiquer si d'autres activités pourraient relever des dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés.

48. Les experts de l'Ethiopie, de la Malaisie, des Pays-Bas et de la République-Unie de Tanzanie sont intervenus.

49. Un participant a soulevé la question des dommages résultant des mouvements transfrontières intentionnels et non intentionnels d'organismes vivants modifiés et des sujets connexes du rapatriement, de la destruction ou de l'élimination. D'autres ont souligné que les dispositions de l'article 27 du Protocole pouvaient être entendues dans un sens étroit, se limitant aux dommages survenant pendant l'expédition d'organismes vivants modifiés, ou dans un sens large, englobant les dommages survenant pendant l'expédition, le transit, la manipulation ou l'utilisation. Un expert a suggéré que les pertes socio-économiques soient incluses dans le champ d'application des dommages. Certains participants ont jugé nécessaire de se pencher sur les dommages infligés à la diversité biologique dans des secteurs ne relevant pas de la juridiction nationale.

50. Dans la synthèse des délibérations, le coprésident a noté que l'on ne semblait toujours pas s'entendre sur le sens à donner aux « dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés » visés à l'article 27 du Protocole. Deux possibilités semblaient se dégager des échanges entre les participants. L'une consistait à considérer les dommages causés pendant l'expédition d'organismes vivants modifiés, l'autre à considérer les dommages causés pendant l'expédition, le transit, la manipulation ou l'utilisation d'organismes vivants modifiés. Des arguments juridiques avaient été avancés en faveur de ces deux interprétations et le choix dépendrait de considérations d'ordre politique.

B. Evaluation des dommages à la diversité biologique et à la santé humaine

51. Le coprésident a invité les experts détenant une expérience pratique dans l'évaluation des dommages à la diversité biologique ou à la santé humaine de faire part de leurs idées aux autres participants.

52. Les experts et observateurs des pays et groupements suivants sont intervenus : Brésil, Cameroun, Canada, Colombie, Communauté européenne, Ethiopie, Malaisie, Pays-Bas, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Suisse.

53. L'observateur du Edmonds Institute a également pris la parole.

/...

54. Les participants ont indiqué qu'il était possible d'évaluer les dommages en termes financiers mais qu'il serait problématique de ne pas imposer également d'obligation de réparation par la remise en état de la diversité biologique atteinte, d'autant que les indemnités octroyées ne sont pas toujours affectées à cette fin. Ils ont jugé important de ne pas permettre qu'une compensation monétaire justifie l'inaction et ont estimé préférable d'opter pour le principe de *restitutio in integrum*. Quand ce n'est pas possible, d'autres options telle une réparation équivalente ou complémentaire serait acceptable, afin de remplacer la diversité biologique sur les lieux des dommages ou, à défaut, dans un autre lieu. Une analyse au cas par cas serait nécessaire et les coûts des mesures d'intervention, ainsi que des mesures requises pour prévenir tout autre dommage, pourraient être inclus dans l'évaluation des dommages.

55. Selon certains participants, les données de référence devraient être établies pour évaluer les dommages à l'environnement, tandis que d'autres ont fait valoir que cette opération posait un problème considérable aux pays en développement. S'il serait souhaitable de détenir des données de référence, cela ne devrait pas être une condition préalable à l'élaboration et à l'application des règles et procédures visées à l'article 27 du Protocole. Plusieurs experts ont suggéré que l'évaluation des dommages soit laissée aux tribunaux et ont donc estimé important d'énoncer les critères sur lesquels s'appuieront les autorités judiciaires pour rendre leurs décisions.

56. Certains participants ont souligné l'importance d'évaluer les dommages causés à la santé humaine et l'un d'eux a déclaré que la notion de maladie n'était pas suffisante et qu'il faudrait prendre en considération les définitions formulées par l'Organisation mondiale de la santé. Un expert a estimé que la santé humaine devrait être distinguée des lésions corporelles car les dommages pouvaient n'être apparents qu'après une longue période de temps, n'être révélés que par des études épidémiologiques ou ne toucher qu'une population donnée. Ces différentes situations constituaient toutes des dommages à la santé humaine sans qu'il y ait nécessairement de blessure corporelle. Par ailleurs, il a été suggéré que la question de la santé humaine n'était pertinente que dans la mesure où elle était reliée à des changements survenus dans la diversité biologique.

57. Dans la synthèse des délibérations, le coprésident a relevé que deux façons d'évaluer les dommages infligés à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique avaient été mentionnées, soit par la fixation d'une compensation monétaire en fonction de critères encore à élaborer, soit la détermination du coût de la remise en état. La distinction à effectuer entre les dommages réversibles et irréversibles a été rappelée en référence à l'observation selon laquelle l'application de mesures de remise en état serait la meilleure solution dans le cas de dommages réversibles. Dans le cas de dommages irréversibles, ces mesures pourraient se traduire par l'introduction d'éléments de la diversité biologique comparables à ceux qui ont souffert de dommages, que ce soit au même emplacement pour les mêmes utilisations ou à un autre emplacement pour d'autres types d'utilisation. Des informations supplémentaires seraient nécessaires pour mesurer l'appauprissement de la diversité biologique, par la détermination des conditions de référence ou par d'autres moyens, compte tenu des variations naturelles et des modifications d'origine anthropique, outre les dommages causés par les organismes vivants modifiés. Le coprésident a noté à cet égard les travaux visant à définir l'appauprissement de la diversité biologique et les indicateurs appropriés au titre de la Convention sur la diversité biologique. L'évaluation des dommages causés à la santé humaine, des dommages socio-économiques et des dommages conventionnels exigerait également plus ample examen.

C. Seuil de dommages

58. Le coprésident a demandé aux participants comment pourrait être établi un seuil de dommages.

59. Les experts et observateurs des pays suivants sont intervenus : Argentine, Egypte, Inde, Malaisie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse.

60. L'observateur de Greenpeace a également pris la parole.

61. Plusieurs participants ont insisté sur la nécessité de définir un seuil et ont indiqué qu'il fallait différencier les seuils qualitatifs des seuils quantitatifs, même si un intervenant a déclaré qu'un niveau minimal de risque pourrait être utilisé à la place d'un seuil de dommages. Un seuil qualitatif, par exemple des dommages importants, appréciables ou graves, pourrait être établi. Un participant a cependant noté que les seuils pourraient encourager les actions en justice. Un autre a estimé qu'il pourrait être difficile d'appliquer ces seuils et qu'il serait préférable de laisser aux autorités judiciaires le soin de les déterminer.

62. L'importance de tenir compte du principe de précaution a été mentionnée, étant donné que les dommages provoqués pourraient se poursuivre dans le temps et, de mineurs au départ, devenir appréciables. Il a été suggéré que l'utilisation d'un seuil qualitatif conduirait à définir plus précisément les dommages. On pourrait, à défaut, définir un comportement minimal acceptable à la place d'un seuil de dommages.

63. Dans la synthèse des délibérations, le coprésident a relevé que les avis exprimés semblaient en faveur de l'établissement d'un seuil qualitatif pour les dommages infligés à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique. L'établissement d'un tel seuil exigerait plus ample examen.

D. Causalité

64. Le coprésident a rappelé qu'il était important d'établir un lien de causalité entre les dommages constatés et les activités qui les avaient provoqués. Il a remarqué que cette question était rarement abordée dans les accords internationaux et était plutôt laissée à l'appréciation des autorités judiciaires. Il a demandé aux participants de déterminer si cette question devait être incluse et comment elle pourrait l'être.

65. Les experts et observateurs des pays suivants sont intervenus : Allemagne, Argentine, Brésil, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Malaisie, Pays-Bas, Suisse.

66. Plusieurs participants ont noté que cette question renvoyait aux questions connexes que sont le critère requis pour établir le lien de causalité, la charge de la preuve et le cumul des effets. Il pourrait être impossible de fixer une seule règle de causalité et il faudrait envisager des critères tels que la cause immédiate et la condition *sine qua non*. Par ailleurs, il se pourrait qu'il ne soit pas toujours possible de déterminer quelle étape du processus a causé les dommages et il conviendrait d'examiner la question de la prévisibilité des dommages pour l'établissement du lien de causalité. En outre, il a été suggéré que les règles de procédure pourraient varier pour la victime et que la charge de la preuve pourrait être assouplie ou même renversée dans certains cas. Certains participants ont déclaré que la question de la causalité était étroitement liée à plusieurs autres, dont la règle de responsabilité et les types d'activités en cause. La complexité des interactions entre les organismes vivants modifiés et leur milieu récepteur compliquera l'établissement du lien de causalité, tout comme les délais qui pourraient survenir avant que les dommages ne soient perceptibles.

67. Dans la synthèse des délibérations, le coprésident a noté que, même s'il était trop tôt pour parler d'options, certaines questions soulevées méritaient un examen plus poussé, par exemple le choix d'une sorte de critère pour établir le lien de causalité entre les dommages et les activités, comme la prévisibilité des dommages, une distinction étant faite entre les dommages directs et indirects, et la cause immédiate. Il a également relevé que la charge de la preuve pourrait être assouplie ou même renversée dans certains cas. Enfin, le problème du cumul des effets et de la complexité des interactions entre les organismes vivants modifiés et leur milieu récepteur avait été soulevé par certains participants.

E. Imputation de la responsabilité, rôle joué par les Parties importatrices et exportatrices, règle de responsabilité

68. Le coprésident a suggéré d'étudier ensemble les questions interdépendantes que sont l'imputation de la responsabilité, la règle de responsabilité et le rôle joué par les Parties importatrices et exportatrices.

/...

Il a demandé aux participants de se prononcer sur la manière dont ces questions étaient liées à celles de la responsabilité des Etats *ex delicto* et *sine delicto*.

1. *Responsabilité des Etats ex delicto et sine delicto*

69. Dans la présentation de ce sujet, le coprésident a mentionné les règles de droit international en matière de responsabilité des Etats *ex delicto* élaborées par la Commission du droit international et a demandé aux participants s'ils souhaitaient proposer des règles complémentaires pour l'imputation de la responsabilité aux Etats.

70. Les experts et observateurs des pays suivants sont intervenus : Allemagne, Argentine, Autriche, Botswana, Canada, Colombie, Ethiopie, France, Inde, Malaisie, Pologne, Suisse.

71. Les observateurs du Edmonds Institute et de Greenpeace ont également pris la parole.

72. Certains participants ont estimé qu'il convenait d'établir si la responsabilité des Etats *sine delicto* devait s'appliquer aux dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés. Plusieurs ont suggéré que les règles de droit international en matière de responsabilité des Etats *ex delicto* étaient suffisantes et couvraient ce genre de dommages. D'autres ont jugé qu'il était important de retenir la notion de responsabilité des Etats *sine delicto* pour les situations dans lesquelles il serait impossible d'identifier le responsable des dommages ou pour les cas où toutes les autres options auraient été épuisées. A cet égard, quelques experts ont avancé que les délibérations sur la question de la responsabilité *sine delicto* était sans doute prématurée puisque tout dépendrait de l'engagement des Etats dans les activités associées aux organismes vivants modifiés.

73. D'autres participants encore ont estimé important d'attirer l'attention du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur cette question, afin qu'elle soit étudiée à sa première réunion. Une règle de responsabilité des Etats *sine delicto* devrait être conforme au principe pollueur-payeur. Certains participants ont insisté sur l'obligation faite aux Etats de prendre des mesures préventives, y compris la divulgation de toutes les informations connues sur les risques potentiels. On a relevé la nécessité de détenir une sorte de fonds afin de pouvoir dégager des ressources lorsqu'il serait impossible d'identifier le pollueur. Enfin, un participant a rappelé qu'aux termes de l'article 3 de la Convention sur la diversité biologique, les Etats ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction nationale ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.

74. Par ailleurs, il a été noté que les Etats étaient souvent très engagés dans la promotion des innovations biotechnologiques et une analogie a été établie avec les cas de responsabilité du fait d'autrui, lorsqu'un employeur est tenu responsable des actes de ses employés, ce qui devrait s'appliquer également à l'externalisation des activités.

75. Dans la synthèse des délibérations, le coprésident a noté que les participants étaient convenus que les règles actuelles de droit international en matière de responsabilité des Etats *ex delicto* s'appliquaient aux faits illicites des Etats relatifs aux mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés. En revanche, les participants ont exprimé des avis différents en ce qui concerne l'élaboration de règles complémentaires pour imputer aux Etats la responsabilité des dommages causés par des organismes vivants modifiés lorsque ces dommages ne découlent pas d'un fait illicite de la part d'un Etat. Deux variantes seraient possibles : la responsabilité primaire des Etats *sine delicto* ou la responsabilité subsidiaire des Etats *sine delicto* associée à la responsabilité primaire de l'exploitant *sine delicto*.

2. *Imputation de la responsabilité et règle de responsabilité*

76. Le coprésident a déclaré qu'il pouvait être utile, relativement à la responsabilité de l'exploitant, d'établir une distinction entre les mouvements transfrontières intentionnels, non intentionnels et illicites d'organismes vivants modifiés et a demandé si, de l'avis des participants, les mêmes règles et procédures

devraient s'appliquer aux Parties et aux non-Parties au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques.

77. Les experts et observateurs des pays suivants sont intervenus : Argentine, Australie, Brésil, Cameroun, Colombie, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Mexique, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Suisse.

78. Les observateurs de Greenpeace, de l'International Grain Trade Coalition et de l'Université de Berne ont également pris la parole.

79. On a indiqué qu'il existait trois règles possibles en matière de responsabilité : la responsabilité pour faute, la responsabilité objective et la responsabilité sans faute. Par ailleurs, la responsabilité pour faute et la responsabilité objective pourraient se compléter. Dans le cas de la responsabilité objective, l'imputation pouvait concerner divers acteurs. Le choix d'une règle dépendrait de plusieurs facteurs, dont la catégorie de dommages, le degré de risque associé à un type particulier d'organisme vivant modifié et le contrôle des opérations sur les organismes vivants modifiés. La notion de responsabilité peut être vue sur un continuum allant de la responsabilité pour faute à la responsabilité sans faute. On a en outre rappelé qu'il existait souvent des exceptions exonératoires telles que les cas de force majeure, les catastrophes naturelles, les troubles civils, la guerre, les actes illicites de tierces parties et, parfois, l'état des connaissances et le respect de mesures obligatoires. Toutefois, certains participants ont estimé qu'une exemption faisant appel à l'état des connaissances était une arme à deux tranchants, car il est difficile de prouver que les informations étaient disponibles ou retenues, et qu'il pourrait s'agir plutôt d'un facteur d'atténuation de la responsabilité.

80. Il a été noté que la question de l'imputation était particulièrement intéressante dans le cas de la responsabilité objective et qu'elle consistait essentiellement à remonter le lien de causalité. Cependant, il semblait important, pour ce qui est du principe pollueur-payeur, d'établir une distinction entre les acteurs qui ont simplement réagi à une activité et ceux qui l'ont initiée. Une analogie a été faite avec la responsabilité du fait des produits, aux termes de laquelle seuls sont tenus responsables ceux qui ont pris activement part à la mise sur le marché d'un produit, et non les consommateurs qui ont simplement réagi à l'offre du vendeur. Un participant a suggéré que, comme dans la responsabilité du fait d'autrui, l'imputation pouvait impliquer ceux qui ont été associés directement ou indirectement aux dommages, tandis qu'un autre a déclaré que l'imputation ne posait pas de problème quand plusieurs acteurs étaient identifiés. L'imputation devrait être réservée aux cas où un acteur a été déclaré responsable des dommages en raison de sa capacité de payer plutôt qu'en raison de sa responsabilité dans les dommages. Elle était liée, en tant que telle, à un régime de responsabilité objective, même si un droit résiduel de poursuivre les véritables responsables des dommages pouvait être accordé à ceux qui ont été tenus objectivement responsables.

81. Un certain nombre de participants ont relevé que la règle de responsabilité dépendait de la nature des risques causés par une activité. Plusieurs ont déclaré que, dans l'analyse des risques inhérents à une activité, il faudrait évaluer si les risques liés aux mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés différaient en quoi que ce soit des risques associés aux mouvements transfrontières d'autres organismes. Certains ont suggéré que, les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés n'étant pas dangereux en soi, un régime de responsabilité pour faute serait plus adapté. D'autres ont indiqué que l'existence du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques était bien la preuve que de tels mouvements pouvaient poser certains risques. Enfin, on a fait valoir que, dans le cas des biens périsposables, on devrait envisager de limiter au cycle de commercialisation de ces produits la période au cours de laquelle les poursuites sont possibles.

82. Dans la synthèse des délibérations, le coprésident a noté que, selon les participants, la détermination de la règle de responsabilité et l'imputation de la responsabilité à une personne donnée pouvaient être différentes selon la catégorie de dommages, le degré de risque associé à un type particulier d'organisme vivant modifié et le responsable du contrôle des opérations sur l'organisme en

/...

cause. Dans ce cadre, il convenait d'analyser et d'examiner toutes les options qui avaient été avancées concernant la règle de responsabilité, conjointement avec l'imputation de la responsabilité, les exemptions à la règle de responsabilité objective ou l'atténuation de celle-ci et les niveaux additionnels de responsabilité.

3. Rôle joué par les Parties importatrices et exportatrices

83. Certains participants ont noté que les dispositions du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques établissaient un juste équilibre entre la responsabilité de l'exportateur et celle de l'importateur et que tout régime de responsabilité devait refléter un tel équilibre.

F. Mécanisme de sécurité financière

84. Le coprésident a indiqué qu'il était peut-être trop tôt pour suggérer des options quant au mécanisme de sécurité financière mais qu'il était important de préciser les questions qui devront faire l'objet d'un examen plus poussé.

85. Les experts et observateurs des pays suivants sont intervenus : Bulgarie, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Libéria, Malaisie, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Suisse.

86. L'observateur de l'International Grain Trade Coalition a également pris la parole.

87. Certains participants ont jugé important de voir à ce que les victimes des dommages et la société en général puissent obtenir réparation. On a beaucoup insisté sur la nécessité de disposer rapidement de fonds pour faire face à certains types de dommages et plusieurs participants ont suggéré que soit établi un fonds alimenté par les contributions des entreprises, comme cela a été fait au titre des instruments portant sur la pollution par les hydrocarbures.

88. D'autres participants ont suggéré d'obliger ceux qui procèdent à des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés de souscrire une assurance ou de fournir des garanties. On a également jugé utile d'obtenir, auprès des compagnies d'assurance, des informations sur les types de couvertures qui pourraient être offertes, comme dans le cas du Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux.

89. Dans la synthèse des délibérations, le coprésident a relevé le manque d'informations concernant les modalités que pourrait prendre la sécurité financière envisagée et les sommes à débourser pour l'obtenir. Il a estimé qu'il serait bon d'inviter un représentant du secteur des assurances à effectuer une présentation sur cette question devant le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur la responsabilité et la réparation. Ce serait un bon point de départ mais le coprésident a insisté sur l'importance d'un apport constant d'informations tout au long des travaux relatifs à l'article 27 du Protocole. Il a noté que l'adoption de mécanismes obligatoires de sécurité financière dépendrait de l'existence et du prix de telles garanties dans le monde. Diverses formes de sécurité financière ont été mentionnées au cours des délibérations : assurance, assurance groupée, auto-assurance, cautions, garanties de l'Etat et autres garanties financières. En ce qui concerne la notion de solidarité sur laquelle ont insisté plusieurs participants, le coprésident a suggéré d'étudier plus avant la possibilité d'établir des accords financiers collectifs, par exemple un fonds public ou privé destiné à la réparation et à la remise en état.

G. Droit d'intenter des poursuites

90. Le coprésident a déclaré que, même si cette question ne faisait généralement pas partie des accords internationaux sur la responsabilité civile, il s'agissait d'un point important, surtout si les dommages survenaient dans un secteur ne relevant d'aucune juridiction nationale. Il a précisé que le droit à accorder aux groupes d'intérêt était particulièrement important et que la Communauté européenne s'était penchée sur cette question dans la directive 2004/35/EC du Parlement européen et du Conseil de

l'Union européenne sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

91. Les experts et observateurs des pays et groupements suivants sont intervenus : Australie, Cambodge, Cameroun, Colombie, Communauté européenne, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Suisse.

92. L'observateur de Greenpeace a également pris la parole.

93. Un participant a demandé qui devrait avoir le droit d'intenter des poursuites en matière d'environnement et a signalé que ce droit avait été accordé aux organisations non gouvernementales dans le paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Selon certains participants, ce droit devrait être donné aux personnes atteintes par les dommages et à celles qui agissent dans l'intérêt public, c'est-à-dire en action publique, ainsi qu'aux autres Etats agissant pour la protection du patrimoine commun. Il devrait, pour d'autres, être réservé aux personnes directement touchées par les dommages. Un participant a fourni des éclaircissements sur les dispositions de la directive 2004/35/EC du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux. Il a précisé que la directive n'accordait pas expressément ce droit aux personnes intéressées, ni aux organisations non gouvernementales, dans le cas de dommages causés à l'environnement. Elle leur accordait plutôt le droit de contester la décision d'une autorité publique qui aurait rejeté une plainte présentée par un particulier ou qui aurait refusé d'y donner suite.

94. Dans la synthèse des délibérations, le coprésident a établi une distinction entre les procédures inter-Etats et les procédures civiles. Même si l'on ne pouvait encore parler d'options, certaines des questions soulevées méritaient d'être approfondies, dont celle de savoir si ce point devrait être abordé dans les règles et procédures internationales ou devrait être laissé à la réglementation nationale en matière de procédure civile. A cet égard, le droit d'intenter des poursuites semblerait varier d'un pays à l'autre et selon les dommages en cause. La discussion a surtout porté sur le fait de donner ou non aux groupes d'intérêt le droit d'intenter des poursuites au nom des intérêts communs, dans le cas de dommages causés à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, et au nom des intérêts communs et des communautés, dans le cas de dommages socio-économiques.

H. Choix des instruments

95. Les experts et observateurs des pays suivants sont intervenus : Argentine, Botswana, Canada, Colombie, Egypte, Ethiopie, Inde, Malaisie, Pologne, Royaume-Uni, Suisse.

96. Les observateurs du Edmonds Institute, de l'IUCN-Union mondiale pour la nature et de l'Université de Berne ont également pris la parole.

97. Un participant a déclaré qu'il convenait d'envisager un large éventail d'instruments étant donné le temps nécessaire pour négocier un régime de responsabilité international et le délai avant l'entrée en vigueur d'un tel instrument, et que les différentes options pouvaient soit remplacer, soit compléter un régime obligatoire de responsabilité civile. Un autre a insisté sur la nécessité d'adopter des mesures intérimaires pendant la période de négociation du régime international. Parmi les options proposées figuraient le renforcement des capacités en matière d'évaluation des risques, des lignes directrices, des lois types et des clauses contractuelles types. D'autres participants ont suggéré que l'adoption d'un instrument intérimaire pourrait nuire aux négociations sur un régime international.

98. Un participant a souligné que la diversité biologique était une ressource commune à protéger et que la seule question était de savoir si ce principe était accepté. D'autres ont insisté sur l'importance de prendre l'initiative et sur l'insuffisance de la protection qui serait procurée par des lignes directrices. Il a semblé important d'étudier les régimes de responsabilité qui n'étaient pas entrés en vigueur, afin d'éviter que la même situation ne se reproduise. Par ailleurs, on a relevé que les pays en développement étaient

/...

souvent très désavantagés lorsqu'ils cherchaient à obtenir réparation dans le cadre de la législation des pays développés. Un participant a fait valoir qu'il ne devrait pas être question de directives puisque le mandat appelait à élaborer des règles et des procédures et non des directives.

99. Un participant a suggéré plusieurs possibilités : l'instrument pourrait constituer une annexe au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, un protocole au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques ou un protocole à la Convention sur la diversité biologique. On a relevé que des lignes directrices étaient déjà devenues des instruments obligatoires et qu'il était donc important de ne pas rejeter trop vite cette possibilité. Enfin, un expert a jugé important d'attendre le plus longtemps possible avant de choisir un instrument et de voir comment évoluait le processus de ratification du Protocole.

100. Dans la synthèse des délibérations, le coprésident a souligné que le choix d'un instrument était une question délicate et controversée. Il a relevé que les participants souhaitaient tirer les enseignements du passé afin de garantir l'entrée en vigueur d'un tel instrument. Il a rappelé, à ce propos, que les participants désiraient réunir de plus amples informations sur l'état de mise en œuvre des traités qui renferment une clause de responsabilité et d'autres dispositions, ainsi que sur les motifs pour lesquels certains traités n'étaient pas entrés en vigueur. Il a ensuite noté les avis différents exprimés sur l'interprétation de l'article 27 du Protocole relativement au choix d'un instrument et les arguments juridiques formulés pour les appuyer. Le coprésident a poursuivi en énumérant les options qui avaient été avancées quant au choix d'un instrument, à savoir : un instrument juridiquement contraignant et les diverses formes d'un tel instrument; un instrument juridiquement contraignant associé à des mesures intérimaires, avant l'entrée en vigueur de celui-ci; un instrument non juridiquement contraignant qui pourrait prendre la forme de lignes directrices, de lois types ou de clauses contractuelles types et qui pourrait prévoir l'examen des règles et procédures en matière de responsabilité et de réparation ou des lois nationales de prévention des risques biotechnologiques, dans le but de définir les pratiques recommandées (évaluation comparative) et d'aider les Parties à élaborer et à affiner leur législation nationale (renforcement des capacités); une approche en deux temps, un instrument non juridiquement contraignant pouvant être remplacé, ultérieurement, par un instrument juridiquement contraignant; et une approche mixte combinant un instrument juridiquement contraignant et un instrument non juridiquement contraignant.

I. Indemnisation

101. Les experts de la Malaisie et de la Pologne sont intervenus.

102. L'observateur de Greenpeace a également pris la parole.

103. On a indiqué que l'indemnisation pouvait présenter certaines difficultés dans le cadre des règles actuelles du droit international privé. Un participant a indiqué que les demandes déposées dans une juridiction pouvaient poser un problème si les dommages avaient été causés dans une autre juridiction. Même si un jugement était prononcé en faveur de la victime, il pourrait être difficile de faire exécuter la sentence dans une autre juridiction, auquel cas la victime ne serait pas indemnisée. Un autre participant a soulevé la question, apparentée, des dommages survenus à l'extérieur des limites territoriales de quelque Etat que ce soit et on a suggéré que les règles applicables aux dommages en haute mer pouvaient constituer des principes directeurs utiles pour ce genre de situations.

104. Dans la synthèse des délibérations, le coprésident a établi une distinction entre les procédures inter-Etats et les procédures civiles. Même si l'on ne pouvait encore parler d'options, certaines des questions soulevées méritaient d'être approfondies, dont celle de l'application des dispositions visant le règlement des différends aux termes de la Convention sur la diversité biologique pour les procédures inter-Etats et la compétence des tribunaux, ou des tribunaux arbitraux, la détermination des lois applicables et la reconnaissance et l'exécution des jugements dans les procédures civiles.

J. Limitations de responsabilité

105. Les experts de la Malaisie et des Pays-Bas sont intervenus.
106. L'Observateur de l'International Grain Trade Coalition a également pris la parole.
107. Un participant a estimé qu'il fallait se pencher sur la question des délais absous et relatifs. Un autre a noté l'importance de déterminer si ces délais commencerait à courir au moment des dommages ou seulement au moment où la victime a connaissance des dommages. La situation particulière des collectivités isolées devrait également être prise en considération relativement aux délais accordés pour obtenir réparation.
108. Un autre participant a insisté sur la nécessité de fixer un seuil minimal de dommages et d'exclure certaines catégories de dommages, ainsi que sur les limitations de responsabilité. Il a déclaré que le cycle normal de commercialisation pourrait constituer un délai convenable. Par ailleurs, on a jugé important d'exiger du plaignant qu'il prennent des mesures pour atténuer les dommages.

109. Dans la synthèse des délibérations, le coprésident a relevé que, même si l'on ne pouvait encore parler d'options, certaines des questions soulevées méritaient d'être approfondies, dont celle de la limitation de la responsabilité dans le temps et en valeur. Pour ce qui est de la limitation dans le temps, il a été question de l'application de délais relatifs et absous et du début du délai de prescription. En ce qui concerne la limitation en valeur, on a fait référence au plafonnement et à l'atténuation possible de la responsabilité.

K. Non-Parties au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques

110. Les observateurs du Canada et des Etats-Unis d'Amérique sont intervenus.
111. Les observateurs du Edmonds Institute et de Greenpeace ont également pris la parole.
112. Un participant a mis en doute la pertinence d'un régime international qui ne s'appliquerait pas aux non-Parties au Protocole. Il a estimé qu'il serait difficile d'exécuter les sentences et même d'obtenir un jugement contre un tel Etat. D'autres participants sont convenus que les pays non-Parties ne seraient pas liés par les obligations découlant du Protocole et que la question du non-respect concernait uniquement les Parties. Un autre expert a toutefois souligné qu'il serait possible, dans certains cas, de faire valoir les obligations créées par le Protocole à l'encontre d'un Etat qui n'en serait pas signataire. Il a suggéré qu'une Partie pourrait demander des garanties importantes aux expéditeurs d'organismes vivants modifiés relevant du Protocole.
113. Dans la synthèse des délibérations, le coprésident a noté que la question des règles et procédures en matière de responsabilité et de réparation lorsque les organismes vivants modifiés ont été importés de pays non-Parties devrait être gardée à l'esprit et être réexaminée lorsque les règles et procédures concernant les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés entre les Parties seront suffisamment avancées.

L. Prochaines étapes

114. Les experts de la Colombie et des Pays-Bas ont pris la parole.
115. Un participant a fait référence au projet de recommandation figurant au paragraphe 66 b) de la note préparée par le Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/BS/TEG-L&R/1/2). Il a demandé s'il serait possible de modifier le délai accordé pour communiquer des avis sur les questions examinées au cours de la réunion. Il a été convenu que ces avis devraient être transmis trois mois au moins avant la première réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur la responsabilité et la réparation.
116. Mme Jimena Nieto Carrasco (Colombie), coprésidente de la réunion, a remercié le Royaume-Uni et la Communauté européenne de l'appui financier qu'ils ont accordé pour organiser la réunion du Groupe d'experts techniques et a prié instamment les Parties, les Etats et les autres parties prenantes d'envisager

/...

de contribuer à l'organisation des réunions du Groupe de travail spécial à composition non limitée, puisqu'aucun fonds n'avait été prévu pour cela dans le budget adopté lors de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

M. Recommandations

117. Le Groupe d'experts techniques :

a) *Est convenu* de soumettre le présent rapport et son annexe à l'attention des participants à la première réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation;

b) *A cerné* plusieurs domaines dans lesquels un supplément d'information concernant la responsabilité et la réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés serait utile aux travaux du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur la responsabilité et la réparation, à savoir :

- i) l'analyse scientifique et l'évaluation des risques associés aux mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, question qui a renvoyé aux travaux en cours dans le cadre du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques;
- ii) la détermination des dommages infligés à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, question qui a renvoyé à la définition de l'appauvrissement de la diversité biologique énoncée au paragraphe 2 de la décision VII/30 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, ainsi qu'aux travaux en cours sur les indicateurs dans le cadre de la Convention;
- iii) l'appréciation des dommages socio-économiques, question qui a renvoyé aux travaux en cours relativement à l'article 26 du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques;
- iv) l'existence de garanties financières en cas de responsabilité découlant des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés et le prix de telles garanties;
- v) l'état de mise en œuvre des traités renfermant des clauses de responsabilité civile, notamment le nombre de parties et de signataires, les dates pertinentes et les raisons pour lesquelles plusieurs ne sont pas entrés en vigueur;
- vi) l'évolution récente du droit international en matière de responsabilité et de réparation, y compris les règles de droit n'ayant pas un caractère obligatoire;
- vii) les travaux en cours au sein de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats *ex delicto* et *sine delicto*;

c) *A prié* le Secrétariat de faire en sorte que des informations, si possible sous forme de communications, soient réunies pour combler les lacunes indiquées ci-dessus. En ce qui concerne l'analyse des raisons pour lesquelles plusieurs traités renfermant des clauses de responsabilité civile ne sont pas entrés en vigueur, certaines informations existent relativement au Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux, à la Convention de Lugano sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement et à la Convention sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure. En revanche, il n'a pas été possible de recueillir ces informations pour d'autres traités. En conséquence, il a été suggéré que le Secrétariat communique avec les organes compétents dans le but d'obtenir ces informations;

d) *A prié* le Secrétaire exécutif d'inviter les Parties au Protocole, les autres gouvernements, les organisations internationales pertinentes et les parties prenantes à communiquer leurs avis sur l'objet des dispositions de l'article 27 du Protocole, en particulier sur les scénarios, méthodes, possibilités et questions énumérés en annexe au présent rapport, trois mois au moins avant la première réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation;

e) *A appelé* les Parties, les autres gouvernements et les parties prenantes qui sont en mesure de le faire de procurer des moyens financiers pour l'organisation des réunions du Groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation.

POINT 5. AUTRES QUESTIONS

118. Aucune autre question n'a été soulevée par les participants.

POINT 6. ADOPTION DU RAPPORT

119. Le rapporteur a présenté le projet de rapport de la réunion (UNEP/CBD/BS/TEG-L&R/1/L.1) à la cinquième séance, le 20 octobre 2004. Le projet de rapport et son annexe ont été adoptés, avec les modifications apportées oralement.

POINT 7. CLÔTURE DE LA RÉUNION

120. Au nom des deux coprésidents, M. Rene Lefeber a remercié les participants de leur contribution et de leurs délibérations très fructueuses. Il a indiqué que les conclusions de la réunion constituaient une bonne assise pour les travaux que mènera le Groupe spécial à composition non limitée lors de sa prochaine réunion, l'année prochaine. Il a également remercié le Secrétariat pour les préparatifs de la réunion et pour l'appui procuré aux coprésidents et au rapporteur dans la conduite de leur tâche. Le Secrétaire exécutif s'est adressé aux participants et les a félicités de l'utilité de leur travail. Il a exprimé sa gratitude au Royaume-Uni et à la Communauté européenne pour leurs contributions qui ont permis que se tienne la réunion et a prié instamment les autres Parties, Etats et parties prenantes de procurer des ressources pour aider à organiser les réunions du Groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation.

121. Plusieurs participants ont remercié les coprésidents et le rapporteur pour la manière dont ils ont conduit les travaux. Ils ont également remercié le Secrétariat d'avoir préparé et facilité le déroulement de la réunion.

122. Après l'échange habituel de courtoisies, M.Rene Lefeber, en sa qualité de coprésident, a déclaré la réunion close à 16 h 30 le mercredi 20 octobre 2004.

/...

Annexe

Cette annexe expose des scénarios, possibilités, méthodes et questions qui, selon les participants à la réunion du Groupe d'experts techniques, méritent d'être examinés plus avant afin de préparer les travaux du Groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation. Elle ne se veut pas exhaustive et ne traduit nullement une préférence pour l'un ou l'autre des éléments présentés.

I. SCÉNARIOS

Les scénarios qui suivent ont pour but de préciser les situations dans lesquelles les règles et procédures internationales visées à l'article 27 du Protocole pourraient s'avérer utiles. Elles ne sont pas exhaustives et doivent être lues conjointement avec les paragraphes 23 à 28 du rapport.

A. Variétés d'organismes vivants modifiés – essais en plein champ ou culture commerciale

- a) Un mouvement transfrontière intentionnel a lieu de la Partie A vers la Partie B, celle-ci ayant donné son consentement pour que soit réalisé sur son territoire des essais en plein champ ou une culture commerciale de variétés d'organismes vivants modifiés, y compris dans le cadre de l'aide au développement. Il s'agit d'une introduction intentionnelle dans l'environnement aux termes du Protocole;
 - i) la présence d'organismes vivants modifiés provoque des dommages (contamination de cultures biologiques) dans la Partie B;
 - ii) la présence d'organismes vivants modifiés entraîne un mouvement transfrontière non intentionnel vers la Partie C, où elle provoque des dommages;
- b) Des essais en plein champ ou une culture commerciale de variétés d'organismes vivants modifiés dans la Partie A entraînent un mouvement transfrontière non intentionnel (présence d'organismes vivants modifiés) qui provoque des dommages dans la Partie B;
- c) Un mouvement transfrontière de la Partie A vers la Partie B est illicite et provoque des dommages dans la Partie B ou la Partie C;
- d) Un mouvement transfrontière intentionnel de la non-Partie A vers la Partie B provoque des dommages dans la Partie B.

B. Virus d'organisme vivant modifié – essais en laboratoire

- d) Un mouvement transfrontière intentionnel a lieu de la Partie A vers la Partie B, celle-ci ayant donné son consentement pour que soit réalisé en laboratoire des essais sur un virus d'organisme vivant modifié. Il s'agit d'une utilisation en milieu confiné aux termes du Protocole;
 - i) une libération accidentelle pendant les essais provoque des dommages dans la partie B;
 - ii) la libération accidentelle dans la Partie B entraîne un mouvement transfrontière non intentionnel vers le Partie C, où elle provoque des dommages;
- e) Les essais en laboratoire effectués sur un virus issu d'organismes vivants modifiés dans la Partie A entraînent un mouvement transfrontière non intentionnel qui provoque des dommages dans la Partie B ou la Partie C;
- f) Un mouvement transfrontière de la Partie A vers la Partie B est illicite et provoque des dommages dans la Partie B;
- g) Un mouvement transfrontière intentionnel de la non-Partie A vers la Partie B provoque des dommages dans la Partie B.

/...

C. *Mise en marché de produits renfermant des organismes vivants modifiés, y compris des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, qui pénètrent dans la chaîne alimentaire*

- a) Un mouvement transfrontière intentionnel a lieu de la Partie A vers la Partie B, celle-ci ayant donné son consentement pour une mise en marché ou une aide alimentaire sur son territoire, ce qui provoque des dommages dans la Partie B. Il pourrait s'agir d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, aux termes du Protocole;
- b) Un mouvement transfrontière de la Partie A à la Partie B est illicite et provoque des dommages dans la Partie B;
- c) Un mouvement transfrontière intentionnel de la non-Partie A vers la Partie B provoque des dommages dans la Partie B.

D. *Expédition d'organismes vivants modifiés*

Une libération accidentelle d'organismes vivants modifiés survient dans une Partie de transit (T) lors d'un mouvement transfrontière de la Partie A vers la Partie B en vue d'une utilisation en milieu confiné, d'une introduction dans l'environnement ou d'une mise en marché. La libération accidentelle provoque des dommages dans la Partie T. Un mouvement transfrontière non intentionnel de la Partie T à la Partie C provoque des dommages dans la Partie C.

E. *Rapatriement d'organismes vivants modifiés*

Une libération accidentelle d'organismes vivants modifiés survient lors du rapatriement de ces derniers vers leur lieu d'origine, ce qui provoque des dommages dans la Partie dont ils sont rapatriés ou dans une Partie de transit.

F. *Mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés provoquant des dommages au patrimoine commun*

II. *CHAMP D'APPLICATION DES « DOMMAGES RÉSULTANT DE MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES D'ORGANISMES VIVANTS MODIFIÉS »*

Possibilité 1

Dommages causés pendant l'expédition d'organismes vivants modifiés

Possibilité 2

Dommages causés pendant l'expédition, le transit, la manipulation et l'utilisation d'organismes vivants modifiés

III. DOMMAGES

A. *Eléments susceptibles d'entrer dans la définition des dommages*

- a) Dommages à l'environnement;
- b) Dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique;
- c) Dommages à la santé humaine;

/...

- d) Dommages socio-économiques, surtout pour les communautés autochtones et locales;
- e) Dommages conventionnels :
 - i) décès ou blessure;
 - ii) perte ou dommage matériel;
 - iii) perte de revenu;
- f) Coût des mesures d'intervention.

B. Méthodes possibles d'évaluation des dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique

- a) Coût des mesures de réintégration des éléments de l'environnement ou de la diversité biologique ayant souffert des dommages :
 - i) introduction des éléments d'origine;
 - ii) introduction d'éléments équivalents au même emplacement pour les mêmes utilisations ou à un autre emplacement pour d'autres types d'utilisation;
- b) Compensation monétaire déterminée en fonction de critères à élaborer.

C. Questions à approfondir relativement à l'évaluation des dommages

- a) Détermination de l'appauvrissement de la diversité biologique (conditions de référence ou autres moyens de mesurer l'appauvrissement, compte tenu des variations naturelles et des modifications d'origine anthropique, outre celles causées par des organismes vivants modifiés);
- b) Cas particulier des centres d'origine et des centres de diversité biologique;
- c) Etablissement d'un seuil qualitatif des dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique;
- d) Evaluation des dommages à la santé humaine, des dommages socio-économiques et des dommages conventionnels.

IV. CAUSALITÉ

Questions à approfondir :

- a) Etablissement du lien de causalité entre les dommages et l'activité en cause :
 - i) critère (prévisibilité, dommages directs et indirects, cause immédiate, etc.);
 - ii) cumul des effets;
 - iii) complexité des interactions entre les organismes vivants modifiés et le milieu récepteur, échelles de temps;
- b) Charge de la preuve relativement à l'établissement du lien de causalité :
 - i) assouplissement de la charge de la preuve;
 - ii) renversement de la charge de la preuve;
 - iii) charge de la preuve à l'exportateur et à l'importateur.

/...

V. IMPUTATION DE LA RESPONSABILITÉ, RÔLE JOUÉ PAR LES PARTIES IMPORTATRICES ET EXPORTATIONS, RÈGLE DE RESPONSABILITÉ

A. Méthodes possibles d'imputation de la responsabilité

- a) Responsabilité des Etats *ex delicto* (pour des faits illicites sur le plan international, y compris le non-respect des obligations découlant du Protocole);
- b) Responsabilité des Etats *sine delicto* (pour des faits qui ne sont pas interdits par le droit international, y compris les cas où une Partie s'acquitte pleinement de ses obligations découlant du Protocole).

Possibilité 1

Responsabilité primaire des Etats *sine delicto*

Possibilité 2

Responsabilité subsidiaire des Etats *sine delicto* associée à la responsabilité primaire de l'exploitant

Possibilité 3

Absence de responsabilité des Etats

- c) Responsabilité civile (harmonisation des règles et procédures).

B. Questions relatives à la responsabilité civile

1. Facteurs à envisager pour choisir la règle de responsabilité et identifier le responsable

- i) catégorie de dommages;
- ii) degré de risque associé à un type particulier d'organisme vivant modifié;
- iii) contrôle des opérations sur les organismes vivants modifiés (phase de l'opération mettant en cause les organismes vivants modifiés).

2. Règle de responsabilité et imputation de la responsabilité

- a) Responsabilité pour faute :

- i) toute personne la mieux à même de maîtriser les risques et de prévenir les dommages;
- ii) toute personne détenant le contrôle des opérations;
- iii) toute personne enfreignant les dispositions d'application du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques;
- iv) toute personne à laquelle on peut imputer des faits ou omissions intentionnels, imprudents ou négligents;

- b) Responsabilité objective :

Possibilité 1

Imputation de la responsabilité à une ou plusieurs des personnes suivantes, y compris à celles qui ont agi en leur nom, sur la base d'une identification préalable :

/...

- créateur
- producteur
- déclarant
- exportateur
- importateur
- transporteur
- fournisseur

Possibilité 2

Imputation de la responsabilité sur la base de l'établissement d'un lien de causalité

3. Exemptions ou atténuations possibles de la responsabilité objective

- a) Cas de force majeure;
- b) Guerre ou troubles civils;
- c) Intervention d'une tierce partie (y compris omissions ou faits illicites intentionnels d'une tierce partie);
- d) Respect de mesures obligatoires imposées par une autorité nationale compétente;
- e) Activité permise par le droit en vigueur ou par autorisation spéciale accordée à l'exploitant;
- f) Etat des connaissances, pour les activités qui n'étaient pas jugées préjudiciables au regard des connaissances scientifiques et techniques détenues au moment où elles ont eu lieu.

4. Niveaux additionnels de responsabilité quand :

- a) La personne à laquelle incombe la responsabilité primaire ne peut être identifiée;
- b) La personne à laquelle incombe la responsabilité primaire a usé de moyens de défense pour dégager sa responsabilité;
- c) Un délai a expiré;
- d) Une limite financière a été atteinte;
- e) Les sécurités financières de la personne à laquelle incombe la responsabilité primaire ne sont pas suffisantes pour s'acquitter de ses obligations;
- f) Il est nécessaire d'octroyer des mesures provisoires.

5. Questions à approfondir

- a) Combinaison de la responsabilité pour faute et de la responsabilité objective;
- b) Recours contre une tierce partie par la personne à laquelle incombe la responsabilité objective;
- c) Responsabilité conjointe et solidaire.

VI. MECANISMES DE SECURITE FINANCIERE

A. *Questions à approfondir*

- a) Formes de sécurité financière : assurance, assurance groupée, auto-assurance, cautions, garanties de l'Etat, autres garanties financières;
- b) Accords financiers collectifs (fonds public ou privé) destinés, par exemple, à la réparation et à la remise en état.

VII. DROIT D'INTENTER DES POURSUITES

A. *Questions à approfondir*

- a) Palier de réglementation (international ou national);
- b) Distinction entre les procédures inter-Etats et les procédures civiles;
- c) Mise en cause directe des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés pour pouvoir intenter des poursuites;
- d) Catégorie de dommages :
 - i) dommages conventionnels : blessure;
 - ii) coût des mesures d'intervention : personne encourant les coûts;
 - iii) dommages à l'environnement ou à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique :
 - o Etat touché
 - o groupes d'intérêt agissant au nom des intérêts communs et des communautés;
 - iv) dommages à la santé humaine : Etat touché;
 - v) dommages socio-économiques :
 - o Etat touché;
 - o groupes d'intérêt agissant au nom des intérêts communs ou des communautés.

VIII. INDEMNISATION

A. *Questions à approfondir*

- a) Procédures inter-Etats (dont le règlement des différends aux termes de l'article 27 de la Convention sur la diversité biologique);
- b) Procédures civiles
 - i) compétences des tribunaux ou des tribunaux arbitraux;
 - ii) détermination des lois applicables;
 - iii) reconnaissance et exécution des jugements.

/...

IX. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

A. Questions à approfondir

- a) Limitation dans le temps : délais relatifs et délais absous;
- b) Limitation en valeur : plafonnement et atténuation possible du montant de la réparation des dommages, dans des circonstances particulières à préciser.

X. NON-PARTIES

A. Questions à approfondir

- a) Règles et procédures spéciales en matière de responsabilité et de réparation lorsque les organismes vivants modifiés ont été importés de pays non-Parties.

XI. CHOIX DES INSTRUMENTS

Possibilité 1

Instrument juridiquement contraignant

- o Protocole sur la responsabilité rattaché au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques;
- o Amendement du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques;
- o Annexe au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques;
- o Protocole sur la responsabilité rattaché à la Convention sur la diversité biologique.

Possibilité 2

Instrument juridiquement contraignant associé à des mesures intérimaires en attendant l'élaboration et l'entrée en vigueur de celui-ci.

Possibilité 3

Instrument non juridiquement contraignant

- a) Lignes directrices;
- b) Lois types ou clauses contractuelles types.

Possibilité 4

Approche en deux temps : élaboration d'un instrument non juridiquement contraignant, évaluation des effets de l'instrument, élaboration ultérieure d'un instrument juridiquement contraignant.

Possibilité 5

Approche mixte : combinaison d'un instrument juridiquement contraignant et d'un instrument non juridiquement contraignant.